info-express

Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec

octobre 2001

2 **MOT DU PRÉSIDENT**
Reconnaître la compétence professionnelle

3 **LES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE BIENTÔT INTÉGRÉS À UN ORDRE PROFESSIONNEL?**
Un projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec est à l'étude. Résumé des commentaires du Conseil.

4 **PROJET DE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR LA FORMATION CONTINUE**
La position du Conseil sur le Projet de politique au regard des enjeux pour le système professionnel.

5 **L'ADMISSION À UN ORDRE PROFESSIONNEL**
Les principaux aspects de la réglementation professionnelle en matière de délivrance de permis, dont ceux relatifs à la reconnaissance des acquis.

6 **COLLOQUE SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**
Le 25 mai 2001, le colloque sur la reconnaissance des acquis organisé par le Conseil a réuni des participants issus des ordres professionnels, du milieu de l'éducation et du milieu de la formation de la main-d'œuvre.

8 **ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
Le Conseil a présenté, le 5 juin dernier, son mémoire sur le projet de loi n° 122 en commission parlementaire.

8 **JOURNÉE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE**
Le 1er juin 2001 s'est tenue une Journée de l'inspection professionnelle. Conférences et échanges entre les participants ont marqué l'événement.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

ENJEUX ET RÉALITÉS

RECONNAÎTRE LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

La reconnaissance des acquis a été au centre de plusieurs discussions ces dernières années. En en faisant le thème du présent numéro d'*Info-Express*, nous souhaitons informer nos lecteurs des aspects de ce dossier qui concernent les ordres professionnels.

Faisant écho à l'intérêt des ordres professionnels sur le sujet, le Conseil interprofessionnel a organisé, en mai 2001, un colloque sur la reconnaissance des acquis. Les participants ont eu l'occasion d'entendre divers exposés qui ont donné à réfléchir et qui permettent d'établir certains constats. Un compte rendu en est fait dans les pages du présent bulletin.

Jean Paul Dutrisac, président du CIQ

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement du Québec a rendu public, en mai dernier, son Projet de politique sur la formation continue. Ce projet propose notamment une réflexion en vue d'une action vigoureuse en faveur de la reconnaissance des acquis. À cet égard, les membres du Conseil ont adopté récemment la position de l'organisme sur le Projet de politique. Un compte rendu en fait également état dans les pages qui suivent.

En quoi les ordres professionnels sont-ils concernés par les discussions sur la reconnaissance des acquis? Indiquons d'abord que depuis bien des années, les ordres professionnels effectuent de la reconnaissance des acquis quand ils attestent d'une équivalence de diplôme ou de formation. Ces mécanismes permettent à tous ceux qui ne détiennent pas les diplômes désignés pour l'admission à une profession de faire reconnaître leurs compétences pertinentes acquises. Les exigences en pareil cas s'appuient sur le référentiel de formation établi par l'Ordre et approuvé par un règlement du gouvernement pour la pratique de la profession. On trouvera dans les pages qui suivent une présentation plus détaillée de ces mécanismes.

Par ailleurs, les discussions sur la reconnaissance des acquis révèlent que ceux qui y prennent part visent une pluralité de finalités. Certains intervenants voient dans la reconnaissance des acquis un mécanisme qui favorise la mobilité et la progression des individus dans le système d'éducation ou sur le marché du travail. D'autres y voient un mécanisme qui favorise l'intégration des personnes immigrantes ou d'autres clientèles à la société québécoise et à son marché du travail.

Les ordres professionnels poursuivent une finalité différente. En effet, l'État a confié aux ordres le mandat de garantir à la population la compétence de ceux qui sont appelés à exercer certaines activités qui comportent des risques de préjudice. Dans cette optique, la compétence professionnelle va donc nécessairement au-delà de la seule mobilité ou de l'intégration. Elle comprend des connaissances et habiletés mais aussi des dimensions éthiques et déontologiques dans l'appréciation des interventions ou conseils qui répondent aux besoins du client et qui minimisent les risques de préjudice pour celui-ci.

Ces aspects expliquent la part active que souhaite prendre le Conseil, dans les discussions actuelles et à venir, sur la reconnaissance des acquis. Le Conseil aura d'ailleurs l'occasion de faire entendre sa voix lors de la consultation publique sur le Projet de politique, prévue ce mois-ci.

Mentionnons brièvement quelques enjeux pour les ordres professionnels. L'un d'eux a trait au respect des finalités en présence. En effet, certains intervenants préconisent une uniformisation des systèmes de reconnaissance des acquis afin de favoriser davantage la mobilité et l'intégration. Malgré la logique apparente de cette demande, nous croyons que la prévention du préjudice, comme mandat public et finalité du système professionnel, ne doit pas être diluée par une démarche sans nuance d'uniformisation.

L'État a confié aux ordres le mandat de garantir à la population la compétence de ceux qui sont appelés à exercer des activités qui comportent des risques de préjudice.

info-express
Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec

Le Conseil interprofessionnel du Québec est le regroupement des quarante-cinq ordres professionnels québécois.
Le *Code des professions* lui octroie un mandat d'organisme conseil auprès de l'autorité publique.

Rédaction : André Garapy et Jean-François Thuot
Design : Communication Just Bull
Révision : Léon René de Corret
Photo couverture : Just Bull
Impression : Reprotech

413, rue Saint-Jacques, bureau CT-227
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 288-3574
Télécopieur : (514) 288-3580
Courriel : ciq@cdq.org

Tous les articles publiés dans ce bulletin peuvent être reproduits à la condition d'en indiquer la source.
Dépôt : ISSN-1201-852X
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Un autre enjeu porte sur l'accès à la formation manquante. La reconnaissance des acquis ne permet pas toujours de faire reconnaître tous les éléments requis pour, par exemple, la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel. Pour aboutir dans sa démarche, la personne doit chercher auprès des institutions d'enseignement la réponse à ses besoins de formation complémentaire. Il est donc crucial que l'organisation pédagogique et la structure de financement des institutions d'enseignement soient adaptées en vue de répondre le plus possible aux besoins quant à l'accès à la formation.

Les considérations précédentes alimentent un troisième enjeu, un enjeu de concertation celui-là. Pour le Conseil, il importe d'assurer une meilleure concertation des actions en matière d'éducation, de formation de la main-d'œuvre et de réglementation professionnelle. À cet égard, le Conseil interprofessionnel, comme regroupement des ordres professionnels, appelle à un dialogue dynamique et soutenu entre les différents acteurs concernés. »

Jean Paul Dutrisac, notaire

PROJET D'INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE À UN ORDRE PROFESSIONNEL

Un projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique (T.R.P.) à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec est à l'étude. Le projet d'intégration définit la nouvelle profession qui serait régie par le Code des professions.

Les activités des T.R.P. consisteraient à poser « un acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie ». L'acte thérapeutique serait exercé selon un « modèle de niveaux de responsabilité » balisé par le milieu d'exercice et la nature des atteintes et affections du client. Les activités des T.R.P. seraient incluses dans la description des activités professionnelles des physiothérapeutes.

Le nombre de personnes qui exerceraient la nouvelle profession serait d'environ 1000. Un diplôme de niveau collégial dans le domaine serait exigé, alors que l'exercice de la profession de physiothérapeute requiert, pour sa part, un diplôme de niveau universitaire. Le projet d'intégration prévoit également changer la désignation de l'Ordre, qui s'appellerait Ordre des professionnels de la physiothérapie du Québec.

Organisation professionnelle

Le modèle de niveaux de responsabilité présenté dans le projet d'intégration a été proposé par l'Office des professions dans un avis de 1995. Ce modèle prescrit une segmentation des interventions entre les T.R.P. et les physiothérapeutes qui tient compte, entre autres, des deux niveaux de formation. Ainsi, un acte thérapeutique posé par un T.R.P. devrait préalablement requérir une évaluation faite par un physiothérapeute ou un diagnostic médical. L'intégration envisagée a donc pour caractéristique d'être verticale ou « en escalier ».

Position du Conseil

Dans un avis adopté lors de l'assemblée des membres du 28 septembre 2001, le Conseil s'est déclaré en faveur de l'intégration des T.R.P. à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes. Le projet a toutefois suscité plusieurs commentaires de la part du Conseil en raison de ses effets potentiels sur le système professionnel, en termes de cohérence et d'efficacité.

Désignation de l'Ordre

Le Conseil considère inopportune la nouvelle désignation proposée pour l'Ordre. Ainsi, l'expression « professionnels de la physiothérapie » ferait perdre à l'Ordre sa capacité d'identifier les professions par leur titre en guise de repère pour le public. Elle soulève des interrogations de nature systémique qui rendent nécessaire une discussion particulière.

Pertinence du titre à réserver

Le projet d'intégration entend réserver le titre de « thérapeute en réadaptation physique ». À cet égard, le Conseil estime que l'usage du terme « thérapeute » manque généralement de rigueur. On le retrouve déjà contenu dans le mot « physiothérapeute ». Le choix d'un titre réservé, rappelle le Conseil, doit pourtant servir à bien informer le public. Le titre de « technicien en réadaptation physique » conviendrait davantage, en correspondance avec le type de diplôme détenu par le futur praticien.

Imprécision des activités professionnelles

Le Conseil considère que l'intégration des T.R.P. à un ordre professionnel impose non seulement de définir les activités professionnelles qu'exerceront ces nouveaux professionnels, mais aussi de s'interroger sur l'opportunité de clarifier en parallèle la description des activités professionnelles de l'ordre qui les accueille. Cette précaution permettrait de mieux gérer la connexité entre les T.R.P. et les physiothérapeutes. Le Conseil est d'avis que les descriptions des deux professions devraient être articulées de façon complémentaire, correspondante et explicite, afin d'éviter la confusion du public sur les habilitations de chacun. »

Projet de politique gouvernementale sur la formation continue

LES ENJEUX POUR LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

En mai 2001, le Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et le Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale ont soumis à la consultation un Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue. Les commentaires du Conseil interprofessionnel ont été sollicités dans le cadre d'une consultation publique sur le Projet de politique, prévue au mois d'octobre 2001.

Le Projet de politique vise quatre objectifs : 1) maintenir et rehausser le niveau de compétences des adultes; 2) assurer une formation de base à tous les adultes; 3) valoriser les acquis et les compétences; 4) lever les obstacles à l'accessibilité et à la persévérance.

Bien que s'adressant à des entités gouvernementales œuvrant dans les domaines de l'éducation, du travail et de l'emploi, le Projet de politique appelle à l'implication de partenaires en faveur du développement d'une véritable culture de la formation continue. Les ordres professionnels ne sont pas insensibles à cet appel, compte tenu de leur responsabilité particulière à l'égard de la compétence et de la formation continue de leurs membres, qui représentent 8% de la population active. Il est intéressant de souligner que le Projet de politique mentionne l'expérience du système professionnel comme un exemple d'implantation d'une culture de la formation continue.

Réunis en assemblée le 28 septembre dernier, les membres du Conseil ont adopté un mémoire qui présente la position de l'organisme au regard des enjeux pour le système professionnel.

Enjeu d'équité

Le Projet de politique propose la révision des mesures en matière de formation de la main-d'œuvre afin qu'elles puissent bénéficier aux travailleurs autonomes, aux employés atypiques et à la petite entreprise. Le Conseil est favorable à cette révision. En effet, un enjeu d'équité se pose pour cette partie de la population active présentement exclue de ces mesures et au sein de laquelle on trouve un nombre appréciable de membres d'ordres professionnels. Incidemment, pour soutenir les objectifs de la *Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre*, les ordres sont bien placés pour rejoindre ces catégories de travailleurs et d'entrepreneurs dans une perspective d'identification de leurs besoins.

Reconnaissance des acquis

Les ordres professionnels sont chargés par l'État d'évaluer la compétence en poursuivant une finalité de prévention des préjudices. D'autres mandataires de l'État font de l'évaluation de compétence avec des finalités sociales différentes, la plupart en vue de la mobilité des personnes. Pour le Conseil, l'uniformisation des systèmes de reconnaissance des acquis ne doit pas mener à la dilution de la finalité de protection du public propre au système professionnel. Par ailleurs, le Conseil craint que les appels de plusieurs intervenants en faveur d'une meilleure reconnaissance des acquis, bien que légitimes, ne puissent trouver pour l'heure des outils d'évaluation fiables.

Le Projet de politique mentionne l'expérience du système professionnel comme un exemple d'implantation d'une culture de la formation continue.

Le Conseil s'inquiète également de ce que certaines institutions d'enseignement reconnaissent des acquis à leurs étudiants sans en faire mention dans le dossier officiel de notation.

Accès à la formation manquante

Pour le Conseil, le problème identifié par le Projet de politique en matière d'accès à la formation manquante, pour assurer la pleine insertion des immigrants au marché du travail, est bien réel. Lorsque l'acceptation du dossier d'une personne immigrante demande à juste titre qu'elle suive une formation complémentaire, l'accès à une telle formation devient crucial pour la démarche d'insertion. Le Conseil signale à cet égard l'absence, dans le Projet de politique, de toute référence à la contribution des universités dans l'énoncé des mesures envisagées pour favoriser l'accès à la formation manquante.

Cohérence des actions

Le Projet de politique manifeste la volonté de réexaminer les systèmes de qualification et d'apprentissage des métiers selon une approche s'appuyant sur des normes de compétences. Compte tenu de la connexité entre plusieurs des métiers visés et la pratique de certaines professions, le Conseil met en garde contre une révision de ces systèmes qui ne trouverait pas sa pleine articulation avec la législation professionnelle.

Densifier la concertation

Le Projet de politique interpelle différents partenaires en mode de concertation. Le Conseil considère qu'il importe de veiller au dialogue entre les différents mandataires de l'État, dont les ordres professionnels. Il voit d'ailleurs la pertinence de la mesure visant la création d'un comité interministériel de la formation continue, prévue dans le Projet de politique. Le Conseil est disposé à poursuivre la concertation sur les questions touchant la formation continue.

Il déplore toutefois l'absence du système professionnel aux tables de concertation nationales dans le domaine du travail et de l'emploi. Rassemblant 8% de la population active, le système professionnel pourrait vraisemblablement être d'un apport utile aux échanges à ces tables. ■

L'ADMISSION À UN ORDRE PROFESSIONNEL

Un aspect fondamental du mandat de protection du public confié par l'État aux ordres professionnels consiste à vérifier la compétence des candidats à l'exercice d'une profession.

Ainsi, avant de délivrer un permis à un candidat, un ordre s'assure que celui-ci possède la formation minimale nécessaire. La délivrance d'un permis s'effectue selon des conditions et des modalités dictées par la nécessité de prévenir les risques de préjudice associés aux activités professionnelles réglementées.

Les permis ainsi délivrés par les ordres professionnels représentent une sanction officielle de la compétence et de l'intégrité des personnes admises à l'exercice d'une profession.

La voie habituelle :
détenir le diplôme valide exigé

En vertu du *Code des professions*, l'obtention d'un permis professionnel a pour condition la détention, par le candidat à l'exercice de la profession, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement.

S'appuyant sur sa connaissance du contexte et du contenu de la pratique sur le marché du travail, un ordre professionnel détermine un référentiel de formation et d'autres exigences en vue de répondre aux besoins d'une pratique adéquate qui minimise les risques de préjudice. Le *Code des professions* permet de désigner les diplômes des institutions d'enseignement qui satisfont aux référentiels de formation donnant ouverture aux permis des ordres professionnels. Repris par un règlement du gouvernement, les référentiels et la désignation des diplômes reçoivent une sanction de l'autorité publique.

Ainsi, plus de 380 diplômes sont actuellement désignés comme donnant ouverture aux 49 permis délivrés par les ordres professionnels.

Les ordres sont soucieux de l'adéquation entre la pratique et les programmes menant à la délivrance de leurs permis. La concertation avec le milieu de l'éducation est indispensable. Le *Code des professions* prévoit la constitution pour chaque ordre d'un comité de la formation auquel participent statutairement des représentants de l'ordre, du ministère de l'Éducation et des institutions d'enseignement concernées.

Une autre voie :
faire reconnaître un diplôme ou une formation comme étant équivalents au diplôme valide exigé

Les personnes qui ne détiennent pas l'un des diplômes donnant ouverture aux permis ou qui ne satisfont pas à d'autres conditions de délivrance de ces permis, peuvent faire reconnaître leurs acquis pertinents par l'entremise des mécanismes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation.

Ces mécanismes obligatoires sont institués par le *Code des professions* au sein de chaque ordre professionnel. Des règlements sanctionnés par le gouvernement établissent les normes d'équivalence en vue de l'analyse des dossiers des candidats à la pratique. Ces normes sont établies en correspondance avec les référentiels de formation des ordres professionnels et d'autres exigences qui donnent habituellement ouverture aux permis.

Les référentiels des ordres professionnels sont établis en vue d'une pratique en contexte québécois et appliqués à tous les candidats à la profession, peu importe leurs origines.

L'équivalence de diplôme signifie que le diplôme délivré par un établissement d'enseignement, situé par exemple hors du Québec, atteste que le niveau de connaissances de la personne est équivalent à celui du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis. La réglementation établit, entre autres, les normes relatives au niveau de scolarité requis par le référentiel de formation d'un ordre ainsi que celles ayant trait au contenu et à la nature des activités de formation suivies par la personne.

L'équivalence de formation signifie que la formation d'une personne, acquise par exemple hors du Québec, garantit pour cette personne un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis. La réglementation établit, entre autres, les normes relatives aux connaissances et aux habiletés de même que les normes relatives à l'expérience de travail.

Lorsque l'étude d'un dossier révèle une insuffisance quant à certains éléments du référentiel prescrit, un ordre professionnel en informe généralement le candidat. Le cas échéant, l'ordre l'informe aussi sur la nécessité d'une formation complémentaire.

Autres conditions

En plus de posséder le diplôme requis ou de s'être fait reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, le candidat à l'exercice d'une profession pourrait devoir satisfaire à d'autres conditions de délivrance du permis comme la réussite d'un examen, d'un stage ou d'un programme de formation professionnelle. ■

Colloque sur la reconnaissance des acquis

EXPÉRIENCES DIVERSES ET PRÉOCCUPATIONS COMMUNES

Plus de 120 personnes issues des ordres professionnels, du milieu de l'éducation et du milieu de la formation de la main-d'œuvre ont participé au colloque* Tendances, rôles et pratiques en reconnaissance des acquis *organisé par le Conseil interprofessionnel.

Dans son allocution d'ouverture, M. Louis Beaulieu, vice-président du Conseil, a indiqué : « Ce colloque veut répondre aux besoins exprimés par plusieurs de mieux connaître les diverses expériences de reconnaissance des acquis dans le système professionnel et ailleurs ». Les sujets traités ont ainsi porté sur la reconnaissance des acquis au sein d'un cégep, d'une université et de quatre ordres professionnels. Les orientations gouvernementales en la matière ont également été présentées.

Projet de politique gouvernementale

Rendu public quelques jours auparavant, le Projet de politique gouvernementale sur la formation continue a été présenté par MM. François Duranleau et Gilles Lefebvre, représentants des ministères qui ont été les maîtres d'œuvre du Projet, soit le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celui de l'Éducation.

La reconnaissance des acquis, ont-ils expliqué, occupe une place importante dans le Projet de politique en raison des besoins de qualification de la main-d'œuvre et de la mobilité accrue découlant des accords de commerce. Les mesures envisagées concernent les ministères et organismes œuvrant dans les milieux éducatifs et le monde du travail. Cependant, ces mesures ne toucheront pas les ordres professionnels, soumis à un encadrement législatif et réglementaire particulier.

Le Projet de politique gouvernementale prévoit, entre autres, la mise en place d'un dispositif conduisant à une certification d'État des compétences acquises en milieu de travail. Cette certification pourrait être émise par la Commission des partenaires du marché du travail et le Ministre responsable de l'emploi. De plus, il y a une volonté gouvernementale de garantir l'accès à la reconnaissance des acquis dans tous les ordres d'enseignement. Les processus qui seraient mis en œuvre par les établissements concernés devraient tenir compte de la diversité des situations vécues par les individus.

Expériences en milieu éducatif

Confrontés à une demande grandissante, et malgré un manque de ressources, certains établissements d'enseignement ont d'ores et déjà entrepris d'instituer ou d'améliorer leur système de reconnaissance des acquis. Deux projets, celui du Cégep Marie-Victorin et celui de l'Université de Sherbrooke, ont été présentés.

Le Cégep Marie-Victorin a mis en place un système basé sur l'approche par compétence en partenariat avec le milieu du travail. Le système, a indiqué M. Gilles Tremblay, responsable du Bureau de la reconnaissance des acquis du Cégep, met en outre l'emphase sur la formation manquante. Des modules de formation ont été conçus afin de combler les lacunes identifiées chez les étudiants. Appliqué pour l'instant à un seul programme de l'établissement, le système a néanmoins été élaboré pour pouvoir être étendu à l'ensemble des programmes techniques.

L'Université de Sherbrooke, pour sa part, élabore un système qui misera sur l'accueil et l'accompagnement des étudiants tout au long du processus de reconnaissance des acquis. « Un tel système serait relativement inédit dans le milieu universitaire », a précisé M. Norman Poulin, conseiller pédagogique à l'Université de Sherbrooke. On constate toutefois au sein des universités une prise de conscience bien réelle de la nécessité de prendre en compte la demande sociale en reconnaissance des acquis. « L'enjeu de la démarche, ajoute le conférencier, est de concevoir des outils d'évaluation des acquis extrascolaires et expérientiels, adaptés aux exigences académiques universitaires. »

Le portfolio : un exemple d'application

La Chambre des notaires du Québec utilise depuis quelques années la méthode du portfolio dans l'analyse des demandes de reconnaissance d'une équivalence. « Cette méthode, a expliqué Me Johanne Pelletier, juriste à la formation, permet au candidat de faire l'inventaire de ses apprentissages et d'en établir la concordance avec le profil des compétences notariales déterminé par la Chambre. »

L'avantage du portfolio est de favoriser une évaluation « sur mesure » qui tient compte de l'expérience particulière de chaque candidat. Toutefois, il n'est pas certain que la méthode permette d'obtenir une mesure fiable des apprentissages déclarés par le candidat, en fonction des besoins de la Chambre et de la pratique professionnelle. Une réflexion plus poussée sur le sujet a été entreprise par la Chambre.

Plus d'une centaine de personnes issues de divers milieux ont participé au colloque sur la reconnaissance des acquis.

Transparence et contrôle de la qualité

L'Ordre des technologues professionnels du Québec développe un dispositif de reconnaissance des acquis s'appuyant sur les normes en technologie reconnues par les associations membres du Conseil canadien des techniciens et technologues.

« La transparence et le contrôle de la qualité sont les deux objectifs visés », a expliqué Mme Diane Montour, responsable à l'admission de l'Ordre. Ainsi, on prévoit qu'un évaluateur accompagnera chaque candidat tout au long du processus. Un cahier de directives détaillé, complet et accessible serait également conçu pour les personnes concernées. On espère également faciliter l'obtention de preuves de connaissances et de rendement adéquates par l'utilisation d'outils d'évaluation variés : tests, observation directe, travaux pratiques, etc.

Carmen Phenix, conférencière de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Accompagnement des personnes immigrantes

Après avoir constaté la difficulté récurrente des diplômés en génie formés à l'étranger à se trouver un travail dans le domaine, l'Ordre des ingénieurs du Québec, en collaboration avec le Comité d'adaptation de la main-d'œuvre – Personnes immigrantes (CAMO-PI), a développé un modèle d'encadrement par tutorat des candidats immigrants. « Ce modèle, a expliqué M. Michel Dagenais, directeur de l'admission de l'Ordre, vise à faciliter la préparation des candidats en vue de l'examen d'admission. » Ainsi, un tuteur accompagne chaque candidat dans l'étude de la matière pertinente. Expérimenté pour la première fois en l'an 2000, le modèle a donné des résultats encourageants, puisque le taux de réussite à l'examen a été de 10 % supérieur à la moyenne. Le projet se poursuit en 2001.

La reconnaissance des acquis en contexte de pénurie d'effectifs

Le nombre actuel d'orthophonistes au Québec est insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Compte tenu de cette pénurie d'effectifs, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a entrepris, en mai 2001, une opération de recrutement à l'étranger. « La Belgique a d'abord été ciblée, a précisé Mme Carmen Phénix, présidente du comité d'admission de l'Ordre, en raison de la formation similaire que reçoivent les professionnels belges et les professionnels québécois. » Dans les deux cas en effet, un diplôme de deuxième cycle universitaire est requis pour exercer la profession. On s'assure ainsi que les personnes recrutées satisfont aux conditions minimales d'admission à l'Ordre.

Il fallait toutefois établir des modalités qui soient à la fois efficaces et conformes au cadre législatif et réglementaire en vigueur. La solution retenue a été celle de délivrer aux professionnels recrutés un permis temporaire restreint tout en les obligeant à effectuer un stage d'immersion dans le milieu. Cette formule permettrait d'appliquer aux personnes concernées les mécanismes de protection du public tels que l'inspection professionnelle, la discipline et la formation continue. Le stage dans le milieu favoriserait leur adaptation à la pratique professionnelle au Québec. Afin de garantir leur mise à niveau, un partenariat a par ailleurs été établi avec l'École d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal.

Constats

Au-delà de la diversité des expériences évoquées tant par les conférenciers que par les participants, le colloque a permis d'identifier une série de préoccupations communes. Ainsi, la question du financement des mécanismes de reconnaissance des acquis a maintes fois été soulevée. On estime que les ressources financières sont insuffisantes pour assurer la poursuite de plusieurs projets ou encore l'inscription permanente des mécanismes qu'ils mettent en œuvre.

Le développement d'outils d'évaluation fiables en reconnaissance des acquis constitue aussi un enjeu. Malheureusement, il existe à ce jour peu de données qui permettraient d'établir les avantages et les inconvénients d'un outil d'évaluation par rapport à un autre.

De plus, les outils disponibles s'avéreraient lourds à gérer tant pour un établissement d'enseignement que pour un ordre professionnel. On constate la même lourdeur dans l'utilisation de ces outils par un étudiant ou un candidat à l'exercice d'une profession.

Gilles Lefebvre (ministère de l'Éducation) et François Duranleau (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) ont présenté les orientations gouvernementales en matière de formation continue et de reconnaissance des acquis.

Enfin, l'accès à la formation manquante — c'est-à-dire la possibilité pour un travailleur, un étudiant ou un candidat à l'exercice d'une profession de combler les lacunes identifiées par une formation ciblée — est perçu par plusieurs comme une condition de réussite des actions en matière de reconnaissance des acquis.

Les actes du colloque *Tendances, rôles et pratiques en reconnaissance des acquis* seront disponibles au mois de novembre 2001. ■

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

LE CONSEIL EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le 5 juin 2001, les représentants du Conseil ont présenté le mémoire de l'organisme à la Commission parlementaire de la culture, dans le cadre d'une consultation publique sur le projet de loi n° 122. Ce projet de loi propose, entre autres, d'assujettir les ordres professionnels à un régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Rappelons que la position du Conseil à l'égard de ce projet de loi a été présentée dans le numéro de novembre 2000 d'*Info-Express*.

Lors des audiences de la Commission, le Conseil était représenté par son vice-président, M. Louis Beaulieu et son directeur général, Me André Gariépy. Me Raymond Doray, juriste-expert pour le Conseil, les accompagnait.

Appui au projet de loi

Les représentants du Conseil ont fait valoir l'appui de l'organisme au projet de loi. Le Conseil considère que le projet de loi prend acte de la spécificité des ordres professionnels et préserve globalement l'intégrité et l'efficacité des mécanismes de protection du public.

Dossier du syndic

Lors des échanges, la question du dossier du syndic a été particulièrement abordée. Le Conseil recommande que soit ajoutée, dans le projet de loi, une restriction spécifique stipulant que le dossier d'enquête du syndic d'un ordre professionnel est confidentiel. Le Conseil craint que l'accès aux documents constituant le dossier du syndic ne serve éventuellement à l'une ou l'autre partie impliquée à détourner le processus disciplinaire et le pouvoir d'enquête du syndic vers d'autres fins que la protection du public. Le syndic, appelé à décider sur un dossier incomplet et inactif, pourrait ainsi être contraint de le rendre accessible alors que l'intérêt public commanderait d'en garder le contenu confidentiel. Les représentants du Conseil ont rappelé que le pouvoir d'enquête du syndic, tel que balisé par le *Code des professions*, est d'emblée soumis à un « entonnoir décisionnel » qui impose au syndic un devoir d'information et exerce une pression à la décision relativement à toute demande d'enquête qui lui est soumise.

La Commission doit entreprendre éventuellement l'étude détaillée du projet de loi. »

Activités des forums

SUCCÈS DE LA JOURNÉE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Une soixantaine de personnes œuvrant dans le domaine de l'inspection professionnelle ont participé, le 1er juin 2001, à une Journée de l'inspection professionnelle. Le programme de la journée mettait l'accent sur l'information et l'échange sur divers sujets, le partage d'expériences et l'établissement de réseaux de contacts entre les participants.

À cette occasion, Me Raymond Doray, juriste-expert pour le Conseil, a prononcé une conférence au sujet du projet de loi n° 122 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, au regard de ses effets probables sur les mécanismes d'inspection professionnelle. Par ailleurs, Me William Dufort, du Barreau du Québec, a prononcé une conférence sur les nouvelles dispositions du *Code des professions* relatives à la délégation de pouvoir en matière d'inspection professionnelle.

Rappelons que la surveillance de l'exercice d'une profession constitue un aspect essentiel du mandat de protection du public des ordres professionnels. Les ordres procèdent ainsi régulièrement à l'inspection de leurs membres dans une perspective d'amélioration continue de la pratique. Un comité d'inspection professionnelle pourvoit, au sein de chaque ordre, à la mise en œuvre d'un programme annuel d'inspection. Le comité peut également recommander au Bureau de l'Ordre une enquête particulière sur un membre ou encore lui imposer un stage, un cours de perfectionnement, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice. »

À l'occasion de la Journée de l'inspection professionnelle, des ordres ont été invités à présenter divers documents utilisés dans le cadre de leurs activités d'inspection professionnelle.